

Campagne 2021

ADMISSION en année PREPARATOIRE aux CONCOURS EXTERNES

1 – Conditions spécifiques pour être dispensé de diplôme

Concours externe du CRPE et CAPES et CPE

- Vous êtes dispensé.e de justifier d'un diplôme **si** vous êtes ou a avez été fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation ; **si** vous êtes ou avez été maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération.
- Vous êtes dispensé.e de justifier d'un diplôme **si** vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants ; **si** vous êtes sportif de haut niveau

Concours externe du CAPET et du CAPLP – Sections d'enseignement général

- Vous êtes dispensé.e de justifier d'un diplôme **si** vous êtes ou avez été fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation ; **si** vous êtes ou avez été maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération
- Vous êtes dispensé.e de justifier d'un diplôme **si** vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants ; **si** vous êtes sportif de haut niveau
- Vous pouvez passer le concours sans posséder de diplôme **si** vous avez ou avez eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont vous relevez ou relevez **et si** vous justifiez de 5 années de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre. La pratique peut avoir été acquise dans une autre spécialité que celle du concours. La durée des activités professionnelles est calculée en déterminant la période comprise entre le début et la fin du contrat et ce, quel que soit le temps de service prévue dans le contrat. Les périodes de congé, rémunérées ou non, sont prises en compte si vous avez été sous contrat pendant cette période.

Campagne 2021

Concours externe du CAPLP – Sections Professionnelles

- Vous devez, à la date de publication des résultats d'admissibilité, **avoir** accompli 5 années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique. La durée des activités professionnelles est calculée en déterminant la période comprise entre le début et la fin du contrat et ce, quel que soit le temps de service prévu dans le contrat. Les périodes de congés, rémunérées ou non, sont prises en compte si vous avez été sous contrat pendant cette période.

Et

- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années (BTS, DUT...) **ou** d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III **ou** d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau III du répertoire national des certifications professionnelles.

2 – S'inscrire obligatoirement aux concours

- Sur le site du ministère de l'Education Nationale : www.devenirenseignant.gouv.fr